

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « TEE TIME SCEAUX » FONDÉE PAR :**

1. M. Francis Vergnot, demeurant à Sceaux 92330, 12 avenue Alphonse Cherrier.
2. M. Eric Mazoyer, demeurant à Sceaux 92330, 17 rue Pierre Curie.
3. M. Olivier Portejoie, demeurant à Sceaux 92330, 19 rue des Quatre Chemins.
4. M. Patrick Saint-Martin, demeurant à Sceaux 92330, 11 bis Rue des Imbergères.
5. M. Don-Pierre Pompéi, demeurant à Sceaux 92330, 10 rue du Maréchal Foch.

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

Une association est fondée entre les requérants ainsi que toutes les personnes qui y adhéreront ultérieurement.

Cette association sera régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association a pour objet :

- ✓ La création et l'organisation de compétitions de golf,
- ✓ Le contrôle et/ou la réalisation de compétitions de golf,
- ✓ De déléguer à des futurs membres de Tee Time Sceaux l'organisation de compétitions de golf en contrôlant l'esprit, les principes d'organisations proposés par des membres de Tee Time Sceaux, les choix sportifs, les lieux de compétitions et le financement de ces compétitions.
- ✓ La création, le financement et la remise de trophées sous l'appellation Tee Time Sceaux.
- ✓ La sélection et l'admission des joueurs à ces compétitions.
- ✓ De faciliter la pratique du golf par l'obtention de tarifs préférentiels et prestations avantageuses.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

L'association prend la dénomination de : "Tee Time Sceaux".

### **ARTICLE 4 – SIEGE**

Son siège sera fixé à Sceaux 92330, 12 Avenue Alphonse Cherrier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du bureau de l'association, et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est de 50 ans.

### ARTICLE 6 – COMPOSITION – ORGANISATION

Les membres de l'association pourront être des membres actifs et des membres honoraires.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association ; ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans avoir à s'acquitter d'une cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé tous les ans par le bureau de l'association ; en outre le bureau de l'association pourra, sur proposition du bureau, appeler des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

Sont membres fondateurs, les membres actifs qui ont constitué l'association et à ce titre sont signataires des premiers statuts de l'association.

Pour être membre, il faut au minimum :

- ✓ Résider à Sceaux 92330,
- ✓ Ou exercer une activité professionnelle sur Sceaux 92330,
- ✓ Ou être résident extérieur à Sceaux et être parrainé par un membre de l'association
- ✓ Aimer le golf et son esprit.

#### **Perte de la qualité de membre**

Perdent la qualité de membre :

- ✓ Les personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au secrétaire de l'association.
- ✓ Les personnes dont le bureau de l'association a prononcé l'exclusion pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, tricherie au cours d'une compétition, mauvais esprit sportif, les intéressés ayant été invités à se présenter devant le Bureau de l'association de l'Association pour fournir des explications.

### ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION – POUVOIRS

#### Composition

L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

Toutefois, un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association, sans que le nombre de mandats cumulés par un membre, lors d'une assemblée générale, ne puisse excéder trois. Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit.

#### Pouvoirs

1° - L'assemblée générale des membres statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'association. Elle nomme le bureau de l'association qui, jusqu'à la première assemblée, sera constitué par les membres fondateurs.

Elle approuve les comptes et sa gestion.

2° - Elle modifie les statuts de l'association.

3° - Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les membres et même à ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

#### **ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE – CONVOCATIONS**

1° - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'occasion de l'Open de Sceaux.

Elle peut être convoquée de manière extraordinaire lorsque le bureau de l'association le juge nécessaire.

Elle peut également être convoquée lorsque la demande écrite en a été faite au président du bureau par les membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble.

2° - Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion.

Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Elles sont adressées aux membres ou à leurs représentants au domicile qu'ils ont fait connaître et sous pli recommandé ou par voie électronique aux membres qui l'acceptent.

Ces convocations pourront être également remises aux membres contre émargement d'un état.

3° - Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au président du bureau les questions qu'il doit porter à l'ordre du jour et formulent les prochaines résolutions.

Dans ce cas, le président du bureau peut former en outre son propre ordre du jour et projet de résolution et les présenter distinctement.

#### **ARTICLE 9 – VOIX**

Un membre de l'association représente une voix.

Le président du bureau de l'association établit chaque année au premier janvier la liste des membres.

#### **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE – DECISIONS – MAJORITE**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

#### **ARTICLE 11 – TENUE DES ASSEMBLEES**

L'assemblée générale présidée par le président du bureau ou à son défaut par son adjoint s'il en existe un, assisté par un scrutateur choisi par elle, et elle nomme un ou plusieurs secrétaires, le tout constituant le bureau de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des membres présents ou représentés. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tous les membres qui le requièrent.

#### **ARTICLE 12 – ORDRE DU JOUR**

Lors de l'assemblée générale ordinaire la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres au président du bureau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions mentionnées sur les convocations.

### ARTICLE 13 – DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le secrétaire.

Les décisions sont notifiées au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le président du bureau et adressée sous pli simple aux membres ayant participé par eux-mêmes ou par un mandataire aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

La copie du procès-verbal certifiée est adressée sous pli recommandé avec avis de réception aux membres n'ayant pas participé aux travaux de l'assemblée ou ayant voté contre les résolutions proposées.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président du bureau de l'association.

En application des dispositions de l'article 2254 du Code civil, la durée de prescription des recours contre les décisions prises en assemblée générale est fixée à un an.

### ARTICLE 14 – BUREAU DE L'ASSOCIATION – COMPOSITION – NOMINATION – POUVOIRS

#### Composition - Nomination

L'association est administrée par un bureau de l'association comprenant les membres fondateurs et ceux élus par l'assemblée générale pour une durée de trois renouvelable.

Le bureau est composé :

- ✓ D'un Président,
- ✓ D'un Vice-Président,
- ✓ D'un Secrétaire Général,
- ✓ D'un trésorier,
- ✓ D'un rapporteur général de l'organisation de l'Open de Sceaux,

#### Pouvoirs

- il administre, conserve et entretient tous les biens et éléments d'équipements généraux de l'association ;
- il engage le personnel nécessaire à l'accomplissement de l'objet social, fixe les conditions de son emploi et le rémunère ;
- il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents ;
- il fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux et éléments d'équipements ; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leurs règlements ;
- il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner tant au débit qu'au crédit, place et retire tous fonds ;
- il fait toutes opérations avec l'administration des postes, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'association ;
- il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements ;
- il établit chaque année le tableau des membres de l'association ;
- il procède à l'appel auprès des membres des cotisations. Il recouvre les fonds ;
- il consent sous sa responsabilité toutes délégations partielles, temporaires ou non de ses pouvoirs ;
- il peut consentir une délégation au président adjoint pour un temps limité ou à toute autre personne ;
- en cas de décès ou d'incapacité du président, le président adjoint exerce ses pouvoirs jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

l. P

P



### **ARTICLE 15 – NOMINATION DU PRESIDENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION**

Le président du bureau de l'association est désigné par les membres du bureau, parmi les membres de l'association. La durée de ses fonctions est illimitée

Les membres du bureau nomment Monsieur Francis VERGNOT en qualité de président du bureau.

### **ARTICLE 16 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION**

Le président du bureau de l'association est le représentant de l'association.

Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini, sauf à tenir compte des pouvoirs réservés à l'assemblée générale et ceux réservés au bureau de l'association.

Il réunira les membres du bureau qui décideront de sa composition.

### **ARTICLE 17 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Le montant des cotisations de ses membres actifs,
- ✓ Des subventions éventuelles,
- ✓ Le revenu de ses biens,
- ✓ Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association : organisation de compétition, cours, stages, ventes d'objets et consommables golfigues, etc.
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant des cotisations sera fixé par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 18 – REPARTITION DES CHARGES**

Les charges sont réparties entre les membres de l'association. Elles sont réglées par les cotisations.

Sont formellement exclues des charges de l'association les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable. Ces charges seront imputables directement au membre responsable.

### **ARTICLE 19 – PAIEMENT DES COTISATIONS**

Les cotisations font l'objet d'appels de fonds adressés par le président du bureau de l'association à chaque membre. Ces cotisations sont payables sous quinzaine de l'appel de fonds.

### **ARTICLE 20 – PROVISIONS**

L'assemblée générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires, de sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement. Elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le président ne peut dépasser sans l'autorisation de l'assemblée les sommes votées au budget.

En cas d'extrême urgence, il peut après consultation de deux membres au moins de l'association, prendre les mesures indispensables. Il est néanmoins tenu de convoquer une assemblée extraordinaire dans le délai maximum de quinze jours.

### **ARTICLE 21 – RECOUVREMENT DES COTISATIONS**

Le président est chargé d'effectuer la rentrée des cotisations dues à l'association. Au titre de l'année 2024 la cotisation est fixée à 5 €. L'assemblée annuelle fixera le montant des prochaines cotisations. Il assure le paiement des dépenses.

Trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, le membre qui n'est pas à jour dans le paiement cesse de pouvoir délibérer au sein de l'assemblée générale, et le cas échéant du bureau de l'association s'il y appartient.

### **ARTICLE 22 – AVERTISSEMENT**

Il est rappelé aux constituants que les associations ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, à la cotisation foncière des entreprises ainsi qu'à la taxe sur la valeur ajoutée sauf si elles exercent une activité lucrative.

### **ARTICLE 23 – MODIFICATION – DISSOLUTION**

Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions de majorité fixées ci-dessus.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité.

En outre cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des cas suivants :

- Disparition de l'objet de l'association défini aux présents statuts ;
- Approbation par l'association d'un autre mode de gestion légalement constitué.

### **ARTICLE 24 – REGLES DE LA COMPETITION ANNUELLE OPEN DE SCEAUX**

Chaque année l'association Tee Time Sceaux se charge et/ou supervise l'organisation d'une compétition golfique en individuel, dénommée Open de Sceaux et destinée exclusivement aux habitants de Sceaux, joueurs de golf et à leurs amis, dont l'organisation est confiée :

1. Soit conjointement aux vainqueurs en score net de chaque série Homme et Femme, ayant gagné la compétition de l'année précédente et dont le handicap brut est inférieur ou égal à 24
2. Soit par un des membres de l'association en cas de refus des vainqueurs évoqués au point 1 ci-dessus.

Les organisateurs devront présenter, dans un délai maximum de 6 mois avant la date retenue de ladite compétition, sauf circonstances exceptionnelles, leur projet au bureau de l'association, qui délibérera et donnera son accord au titre de l'association Tee Time Sceaux.

Le projet de compétition golfique, présenté par les organisateurs de l'année devra comporter les éléments suivants à soumettre à l'avis et accord du bureau :

- ✓ Le choix du parcours et du Club de Golf où se déroulera la compétition,
- ✓ La formule de jeu proposée,
- ✓ La liste des participants,
- ✓ L'équilibre budgétaire,
- ✓ La nature des cadeaux et prix,
- ✓ La liste des sponsors et le montant de leur participation respective.

Dans le cas où le bureau refuserait 2 fois le projet présenté par les organisateurs, celui-ci reprendrait de plein droit son organisation.

Les organisateurs ne pourront s'engager au titre de l'association Tee Time Sceaux qu'après validation de leur projet par le bureau, qui en établira un compte rendu relatant son accord, son désaccord ou ses remarques ou demandes de modifications éventuelles.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones below.

Les organisateurs pour cette compétition s'engagent à respecter les règles suivantes :

- ✓ Le nombre de joueurs sur le parcours 18 trous est limité au maximum de joueurs autorisés selon le type de compétition pratiqué.
- ✓ Les participants de cette compétition devront être aux deux tiers domiciliés à Sceaux 92330, ou devront exercer une activité professionnelle sur la ville de Sceaux 92330.
- ✓ Cette compétition devra être organisée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre de l'année ; cette date devant être soumise au bureau pour approbation,
- ✓ Vérifier et rendre compte au bureau que tous les joueurs inscrits pour cette compétition sur la liste sont acceptés par le bureau et d'autre part détenteurs d'une licence de golf annuelle à jour pour cette compétition,
- ✓ Organiser également sur le lieu de la compétition un déjeuner ou une soirée, composée d'un repas avec animation, pour les participants et leurs conjoints qui se seront acquittés séparément du droit d'entrée audit repas.
- ✓ Respecter les règles de la Fédération Française de Golf (F.F.G) dans le cadre de cette compétition,
- ✓ Faire enregistrer officiellement auprès de la F.F.G les résultats de ladite compétition effectuée sur le parcours 18 trous.

L'organisateur (les vainqueurs en score net de chaque série Homme et Femme de l'édition de l'Open de Sceaux ou l'association Tee Time Sceaux si elle a repris l'organisation) aura sous son entière responsabilité matérielle, juridique et financière l'organisation de la compétition et de la soirée.

#### ARTICLE 25 – RETRAIT

Une personne membre de l'association peut la quitter par simple décision personnelle.

#### ARTICLE 26 – POUVOIRS – PUBLICATION

Pour faire publier les présentes dans l'un des journaux d'annonces légales du département, et pour remettre au préfet un extrait des présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes.

#### ARTICLE 27 – ELECTION DE DOMICILE

Les membres font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

Fait à Sceaux en 6 exemplaires, le 8 janvier 2024







